

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 18 mai 2017

Adresse postale  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative Bât 1 - Porte A  
84000 AVIGNON

La directrice régionale

à

Monsieur le Directeur

Affaire suivie par la subdivision 3

Téléphone : 04.88.17.89.33.  
Télécopie : 04.88.17.89.48.

JO PRO CHIM  
ZI de Chalançon 1  
Allée Léon Foucault  
B.P. N°77

N° S3IC : 64-7057 / P3  
Réf : D-0155-2017-UD84-Sub3

84270 VEDÈNE

**Objet :** Conclusions de la visite inopinée d'inspection du 4 mai 2017  
Établissement de Vedène

**Réf. :** Votre demande d'antériorité adressée au Préfet de Vaucluse par courrier du 30 mai 2016,  
complétée par votre courrier du 7 mars 2017

**PJ :** Rapport de l'Inspection et projets d'arrêtés préfectoraux complémentaire et de mise en  
demeure

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 4 mai 2017. Cette visite inopinée avait pour objet la vérification de votre situation administrative, suite à votre demande de bénéficier des droits acquis au titre des nouvelles rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- Vous avez déclaré une quantité de 2,24 t pour l'acide nitrique 58 % stocké en vrac sur votre site, alors que vous disposez d'une cuve fixe d'une capacité de 25 m<sup>3</sup> (soit une quantité de 33,9 t). D'autre part, vous avez été informé en février 2017 par votre fournisseur SOLVAY, d'une modification de la classification de dangerosité de l'acide nitrique 58 %. En tenant compte de cette nouvelle classification (mention de danger H331), l'acide nitrique présent sur votre site relève désormais de la rubrique 4130-2 – *Toxique aiguë de catégorie 3 pour les voies respiratoires par inhalation*. Au vu de la quantité maximale susceptible d'être présente sur votre site, l'activité relève du régime de l'autorisation. Cette activité ayant été régulièrement mise en service (récépissé de déclaration du 7 septembre 2011), vous disposez des droits acquis au titre de l'antériorité.

- Conformément à votre déclaration d'antériorité, vos activités relèvent également des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE, sous le régime de la déclaration :
  - 2795-2 – *Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux,*
  - 4440-2 – *Solides comburants catégories 1, 2 ou 3,*
  - 4441-2 – *Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3,*
  - 4510-2 – *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.*
- Votre établissement n'est pas classé SEVESO, ni par dépassement direct des seuils, ni au titre de la règle des cumuls.

En conclusion, je vous informe que j'ai proposé à Monsieur le Préfet de Vaucluse, d'acter dans un arrêté de prescriptions complémentaires votre nouveau classement, au sein de la nomenclature ICPE. Vous trouverez un exemplaire de ce projet d'arrêté préfectoral en pièce jointe. Dans ce même arrêté, je propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse, conformément aux dispositions de l'article R. 513-2 du Code de l'Environnement :

- que vous lui adressiez, avant le 31 décembre 2017, les pièces mentionnées aux articles R. 181-13-4° (*description technique des activités*), R. 181-14 (*étude d'incidence environnementale*), et D181-15-2-10° (*étude de dangers*) du Code de l'Environnement ;
- de vous prescrire les conditions générales d'exploitation propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans l'attente d'un arrêté préfectoral complet et établi sur la base des études précitées.

D'autre part, lors de cette inspection, plusieurs constats d'écarts à la réglementation (arrêté ministériel du 23 décembre 1998) ont été relevés. Ils sont détaillés ci-après :

- absence de rétentions sous des palettes de produits liquides (chlore liquide) ;
- absence du volume requis de rétention pour les stockages extérieurs non couverts (rétentions pleines d'eau) ;
- défaut d'affichage des noms des produits et des symboles de danger sur certains conteneurs IBC ;
- clôture défectueuse ;
- site mal entretenu (présence de déchets, de bidons vides et de matériels un peu partout sur le site, et notamment dans des rétentions) ;
- registre de produits dangereux incomplet (intermédiaires de fabrication).

Au regard des écarts précédents, je vous informe qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement, j'ai proposé à Monsieur le Préfet de Vaucluse de prendre à votre encontre un arrêté préfectoral de mise en demeure. Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, vous trouverez en pièces jointes, le rapport de l'Inspection des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure.

Je vous informe que dans un délai de 15 jours, à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1-II-4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le chef de l'Unité Départementale de Vaucluse,

  
Alain BARAFORT